



Mairie de Saulcy sur Meurthe

31 rue de Moulins sur Allier
88580 SAULCY SUR MEURTHE
☎ : 03 29 52 45 35 Fax : 03 29 52 45 36
Email : mairie.saulcy@wanadoo.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE CANTINE Année scolaire 2020-2021

Préambule :

En vertu de l'article L. 2544-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de M. Le Maire. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- Ecole élémentaire Pierre BERNARD, 6 rue du Kemberg
- Ecole maternelle Jules FERRY, 5 rue Jules Ferry

Le service de restauration scolaire a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

La cantine est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi. Elle fonctionne de 11h45 à 13h15. Le service de restauration sera assuré pendant les vacances scolaires uniquement dans le cadre du centre de loisirs.

La distribution des repas est scindée en deux services :

- Le 1^{er} service accueille les enfants de classes maternelles
- Le second accueille les enfants de classes élémentaires

Article 1 : Admission

Les bénéficiaires du service de restauration scolaire sont les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

La cantine est ouverte à tous les enfants inscrits dans les écoles de la commune. Néanmoins, l'enfant ne pourra pas être accepté en cantine, s'il ne fréquente l'école que le matin ou l'après-midi, ce service étant mis en place uniquement pour les enfants scolarisés la journée entière.

Pendant les vacances scolaires, la cantine est ouverte aux enfants inscrits au centre de loisirs.

Article 2 : Facturation des repas, inscription aux repas et tarifs

2-1 : Facturation des repas

À compter du 1^{er} janvier 2021, la mairie ne vend plus de tickets cantine. Les familles reçoivent une facture chaque fin de mois. Le règlement de la facture mensuelle devra être acquittée sous 15 jours.

2-2 : Inscription aux repas

Pour bénéficier de la cantine, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est **obligatoire**, liée à des contraintes du fournisseur qui livre les repas.

Cette réservation est hebdomadaire et peut se faire pour plusieurs semaines à l'avance (il est même recommandé d'anticiper les réservations). Elle doit être transmise en mairie le **jeudi matin avant 10h00 de S-1 (la semaine précédant la prestation)** pour assurer la réservation des repas de la semaine suivante, soit :

- par courriel à l'adresse suivante : servicejeunesse.saulcy@orange.fr
- par dépôt du formulaire à l'accueil de la mairie (fermeture de la mairie le mercredi à 16h30 et ouverture le jeudi à 09h00)

Toute inscription en dehors de ces délais ne sera pas prise en compte. Les repas non réservés ne seront donc pas livrés, ou à défaut si un stock tampon le permet, facturés avec un coefficient de majoration de 1.5.

En cas d'annulation :

Toute absence doit être signalée :

- Pour le repas du lundi : annulation jusqu'au jeudi précédent (au plus tard à 11h00)
- Pour le repas du mardi : annulation jusqu'au vendredi précédent (au plus tard à 11h00)
- Pour le repas du jeudi : annulation jusqu'au lundi précédent (au plus tard à 11h00)
- Pour le repas du vendredi : annulation jusqu'au mardi précédent (au plus tard à 11h00)

Les absences non signalées ou hors délais ne seront pas déduites de la facture mensuelle.

Seule l'absence dite imprévisible pour raison médicale (certificat médical à fournir en mairie dans les 48h suivant l'absence de l'enfant) sera décomptée.

L'ensemble de ces principes ne s'appliquent pas en cas d'absence des enseignants (grève ou absence imprévue).

2-3 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal (les tarifs en vigueur ont été décidés en séance du Conseil Municipal du 14 avril 2021).

Article 3 : Vie de la cantine

3-1 : Organisation du service

Les repas sont préparés par un fournisseur et sont livrés sur le site de la cantine en liaison froide. La remise en température, le service et l'encadrement sont assurés par le personnel municipal.

3-2 : Horaires d'ouverture et responsabilité

La cantine fonctionne de 11h45 à 13h15. Les enfants sont pris en charge par les agents municipaux pour toute la durée de la pause méridienne, garderie comprise. En début d'année scolaire, la famille doit fournir un contrat de responsabilité civile, joint au dossier d'inscription en école.

Le contrat doit couvrir les risques liés à la fréquentation de la cantine, c'est-à-dire :

- Tout dommage causé au matériel municipal
- Tout accident causé à autrui, ou dont l'enfant serait lui-même victime de son propre fait, sans intervention d'autrui.

La commune de Saulcy-sur-Meurthe couvre les risques liés à l'organisation du service.

Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, etc...).

3-3 : Santé

Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner un traitement médical aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux de la cantine. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, suivant un régime particulier (végétarisme, menu sans porc...) doivent être signalés à la mairie et à l'école. Le formulaire d'inscription est prévu à cet effet.

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra en cas d'urgence apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...).

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SAMU, médecin...).

Dans ce cas, le responsable légal sera immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant le temps de restauration. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer l'école de toute modification.

3-4 : Règles de vie

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propre à un tel équipement afin d'y faire régner une ambiance conviviale. Pour cela :

- Les enfants doivent se laver les mains avant de passer à table,
- L'entrée dans la cantine doit se faire dans le calme,
- Une fois assis, les enfants ne doivent pas sortir de table sans en demander l'autorisation préalable au personnel d'encadrement,
- Les enfants doivent respecter la nourriture et faire l'effort de goûter l'ensemble des plats proposés.

Les repas doivent se dérouler dans une ambiance sonore supportable. Les enfants doivent faire en sorte de parler sans crier et doivent respecter le personnel d'encadrement, les autres enfants, ainsi que le matériel et les locaux.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou le personnel d'encadrement, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis. Le personnel d'encadrement dispose de toute latitude pour isoler ponctuellement un ou plusieurs enfants turbulents, voire imposer un plan de table pour éviter que de tels agissements ne soient répétés.

Sous couvert de rapports écrits par le personnel d'encadrement, la municipalité pourra prendre contact avec les responsables légaux de l'enfant, par téléphone et le cas échéant, fixer un rendez-vous.

Si des comportements inappropriés devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux. En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les repas commandés pour la semaine en cours ne seront pas remboursés et aucune indemnité ne sera versée.

3-5 : Renseignements

Pour tout renseignement d'ordre général, il convient de contacter l'accueil de la mairie au 03 29 52 45 35 ou d'envoyer un courriel à : servicejeunesse.saulcy@orange.fr

Fait à Saulcy-sur-Meurthe, le 15 avril 2021
Le Maire,
Jacques JALLAIS

